



MUNICIPALITÉ DU CHENIT

CANTON DE VAUD

Hôtel de Ville • Grand-Rue 31
Case postale 128 • 1347 Le Sentier
021 845 17 21 • municipalite@chenit.ch

Directive municipale fixant les conditions d'octroi des subventions dans le domaine culturel / 04.2024

1. PRINCIPES

L'ambition culturelle de la Commune du Chenit se porte sur des valeurs d'ouverture et de solidarité amenant au développement d'une culture de proximité accessible au plus grand nombre de ses citoyens. Au travers de sa politique culturelle, elle favorise l'accès de la population à la culture, elle vise à encourager et visibiliser la création et à promouvoir la diversité des formes d'expression culturelle. Pour atteindre cela, elle développe, par l'octroi de subventions, la mise à disposition d'infrastructures ou de prestations en nature, un soutien actif au domaine culturel et exprime ainsi son souhait d'aider, dans la mesure de ses moyens, les initiatives privées, les sociétés et associations actives dans ce domaine.

2. DEFINITION DU DOMAINE CULTUREL

Les subventions communales sont attribuées à des projets ou événements couvrant les modes de production suivants :

- Arts plastiques et visuels ;
- Théâtre ;
- Danse ;
- Musique ;
- Art choral ;
- Littérature ;
- Cinéma, vidéo, photographie ;
- Sauvegarde, accroissement et connaissance du patrimoine historique ;
- Événement à but socioculturel favorisant la cohésion sociale ou l'intégration.

3. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires résident sur la Commune ou portent des projets présentant un lien fort avec la Commune et/ou la Vallée de Joux. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales (associations à but non lucratif au sens de l'art.60 et suivants du Code civil Suisse).

4. PRÉAVIS ET DÉCISIONS

Pour chaque demande, un préavis est émis par le Service de la Cohésion sociale à destination de la Municipalité qui prend la décision. Les décisions sont communiquées par écrit, sans obligation d'indiquer les motifs.

5. TRAITEMENT DES DEMANDES

5.1. La demande doit être déposée au minimum 3 mois avant la tenue de la manifestation.

5.2. Afin d'assurer un équilibre dans la répartition des subventions, les demandes sont octroyées tous les trimestres. Les délais de dépôt sont le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre.

5.3. A titre exceptionnel, la Municipalité peut décider de sursoir à ces délais pour soutenir un événement particulier.

6. TYPES DE SOUTIENS FINANCIERS

6.1. Subvention unique : aide financière ponctuelle et unique.

- Les montants octroyés sont compris entre 300.- CHF et 3000.- CHF maximum.
- A titre exceptionnel pour des événements d'importance régionale ou cantonale, la Municipalité peut sursoir aux limites définies en accordant une subvention unique d'un montant supérieur.
- A la demande de la Municipalité, la subvention peut inclure des contre-prestations au profit de la Commune.
- L'organisateur ou l'institution doit justifier de l'utilisation des fonds alloués et des activités menées en transmettant un compte rendu au Service de la Cohésion sociale au maximum 3 mois après la clôture de l'événement.
- La Municipalité se réserve le droit d'exiger, au cas par cas, les comptes liés à l'événement subventionné.

6.2. Subvention annuelle : prévue au budget ordinaire de la Commune et accordée aux conditions suivantes :

- La subvention est en principe renouvelable, toutefois l'organisateur ou l'institution est tenu de déposer annuellement une demande de subvention. Le dépôt de la demande doit être réalisé au plus tard le 31 août pour l'année suivante.

- L'organisateur ou l'institution doit justifier de manière précise de l'utilisation des fonds alloués et des activités menées en transmettant annuellement les comptes et un rapport d'activité au maximum 6 mois après la clôture des comptes de l'année concernée.
- A la demande de la Municipalité, la subvention peut inclure des contre-prestations au profit de la Commune.
- A la demande de la Municipalité, un siège pourrait être réservé pour un représentant de la Commune au sein des organes dirigeants.

6.3. Mandat artistique et achat d'œuvres d'art : prévu ou non au budget ordinaire de la Commune, incluant des prestations ou des œuvres entrant au patrimoine communal.

6.4. Garantie de déficit : non prévue au budget ordinaire de la Commune, elle est attribuée sur décision de la Municipalité et accordée uniquement en cas de déficit aux conditions suivantes :

- Le requérant qui bénéficie d'une garantie de déficit doit fournir un décompte financier précis accompagné des documents utiles à son examen.
- La garantie ne sera versée qu'après validation des comptes par la Municipalité.
- Le montant de la garantie de déficit versé au requérant correspondra au déficit réel de la manifestation jusqu'à concurrence du montant garanti.

6.5. Bourse : prévue au budget ordinaire de la Commune et accordée selon les conditions suivantes : Les personnes qui fréquentent une structure de formation « sport-art-études » de niveau secondaire I, secondaire II ou respectivement tertiaire peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de soutien à la formation dont le montant n'excède pas 1'000 CHF.

6.6. Prix culturel : prévu au budget ordinaire de la Commune et accordé selon les conditions suivantes :

- Il récompense des artistes de tous les domaines qui, par leur œuvre ou leur activité ont fourni une prestation remarquable dans le domaine de la création culturelle.
- Ou, il récompense l'engagement de personnes ou d'organisations qui se sont particulièrement investies dans la vie culturelle de la Commune du Chenit.
- Ou, il récompense l'engagement de personnes ou d'organisations qui, par leur œuvre ou leur activité dans le domaine culturel, ont activement participé au rayonnement de la Commune du Chenit.

- Le lauréat ou son œuvre doivent avoir un lien direct avec la Commune du Chenit ou la région.
- Le Prix culturel est doté d'un montant de 5'000 francs annuels.
- Il est accordé sur décision de la Municipalité selon les préavis émis par le Service de la Cohésion sociale.

7. AUTRES TYPES DE SOUTIEN

7.1. En fonction des demandes, la mise à disposition de locaux, de parkings, d'espaces publics communaux, peut être octroyée gratuitement ou avec un rabais avantageux.

7.2. Les prestations en nature et de service (telles que l'installation de panneaux indicateurs, la réglementation de la circulation, le nettoyage de place/rue/parking, etc.) peuvent être octroyées gratuitement ou avec un rabais avantageux.

8. CRITÈRES D'OCTROI

8.1 L'établissement des préavis se base sur les critères suivants :

- La priorité géographique ;
- La situation financière de l'organisation ;
- La recherche, au préalable, d'autres sources de financement ;
- Le dossier transmis est complet et toutes les pièces sont présentes ;
- L'adéquation avec le budget communal alloué aux subventions ;
- L'adéquation avec la politique culturelle de la Commune du Chenit ;
- La mise en place de mesures de durabilité.

8.2 D'autres critères peuvent être pris en compte dans l'établissement des préavis, notamment :

- La taille de l'événement
- La diversité des publics visés
- La politique de prix des entrées et les rabais octroyés
- L'originalité du projet
- Un mode de production rarement représenté
- L'intérêt social de l'événement
- L'encouragement aux nouvelles associations/sociétés
- Le potentiel de rayonnement pour la Commune

9. PROCÉDURE

Les demandes sont adressées à la Commune du Chenit, à l'attention du Service de la Cohésion sociale, par courrier postal ou par e-mail, dans les délais indiqués au point 5.2.

Chaque dossier doit impérativement comporter les documents suivants :

- Formulaire de « Demande de subvention culturelle » complété
- Présentation du projet
- Budget prévisionnel et plan de financement
- Coordonnées de paiement et IBAN

Si personnes morales, les éléments suivants doivent être transmis en plus :

- Statuts de l'association
- Composition des membres du comité
- Derniers comptes de l'association

10. RENSEIGNEMENTS

Le Service de la Cohésion sociale se réserve le droit de demander à l'organisateur des compléments d'information et tous les renseignements nécessaires à l'établissement du préavis.

11. JUSTIFICATIFS, COMMUNICATION ET OBLIGATIONS

11.1. Les bénéficiaires s'engagent à mentionner la Commune du Chenit dans leur communication ; le logo officiel de la Commune est disponible sur demande auprès du Service de la Cohésion Sociale.

11.2 Les bénéficiaires sont tenus d'informer le Service de la Cohésion Sociale de toute modification importante relative au projet initial.

11.3 La Municipalité se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée dans le cas où les bénéficiaires ne respectent pas le présent règlement.

12. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du.